

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 15 mai 2025

Procès-verbal n° 31

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES.

Match n°53340307 du 10/05/2025 – F.C. des NESTES 2 / SOUES C.F. 2
Coupe des Réserves Hervé Duthu – Séniors

Les faits : Réclamation du club de SOUES C.F en date du 11 mai 2025, sur la qualification et la participation de quatre (4) joueurs de l'équipe du F.C. des NESTES 2, à la rencontre, au motif que seraient inscrits sur la feuille de matchs plus de trois joueurs ayant effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

Ladite réclamation, jugée recevable en la forme **selon l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, a été transmise au club de F.C. des NESTES, en date du lundi 12 mai 2025, qui n'a pas désiré formuler d'observations.

L'article 84 des Règlement Généraux de la L.F.O, indique que :

« Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans

les conditions énoncées ci-après :

... b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Participation en équipe supérieure du club de F.C. des NESTES :

- ETIENNE Lou, licence 2544564263 : 22 matchs
- GRANGE Nicolas, licence 2544412047 : 20 matchs
- GRANGE Raphael, licence 2545626035 : 18 matchs
- PENNAVAIRE Florian, licence 2543827074 : 9 matchs.

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate que trois (3) joueurs, parmi les quatre (4) cités, du club du F.C. des NESTES ont joué plus de 10 matchs avec l'équipe avec l'équipe première de leur club.

Par conséquent, le club du F.C. des NESTES **n'a pas enfreint** les dispositions de l'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- RECLAMATION du club de SOUES C.F. : NON-FONDEE
- CONFIRME le score acquis sur le terrain
- TRANSMET le dossier à la Commission Départementale des Compétitions

Club de SOUES C.F. (511334): Droit de réclamation seniors : 40€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **48H**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°53091588 du 10/05/2025 – TARBES P.F. 1 / B.O. GER 1

Départemental Honneur – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Par courriel reçu le vendredi 09 mai 2025 à 22h26, le club de TARBES P.F. nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de TARBES P.F.

Club de TARBES P.F. (552690) : Amende forfait au cours des deux dernières journées de championnats jeunes : 150€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD